

RECTIFICATIF

à la Réponse du Gouvernement de la République française du 22 juillet 2021 aux questions du Comité des disparitions forcées dans le cadre de l'examen par le Comité des informations complémentaires présentées au titre de l'article 29(4) de la Convention Internationale pour la Protection de toutes les Personnes contre les Disparitions Forcées (CED/C/FRA/AI/1)

A la page 4 (5. Réponse au paragraphe 25 des observations finales), lire :

« Le cas échéant, en temps de paix, en vertu des articles 697-1 et suivants du code de procédure pénale, les juridictions de droit commun spécialisées en matière d'affaires pénales militaires, composées de magistrats de l'ordre judiciaire, pourraient théoriquement être saisies d'une telle infraction commise par un militaire mais cette compétence n'est de facto pas utilisée en cas de disparitions forcées. En effet, si, en application des articles 628-1 et 628-10 du code de procédure pénale, introduits par la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019, le pôle spécialisé composé des magistrats du Parquet national anti-terroriste (PNAT) et de juges d'instruction spécialisés dispose pour les enquêtes portant sur un crime de disparition forcée d'une compétence concurrente à celle des autres juridictions, dans la pratique, seul le PNAT conduit les enquêtes en matière de disparition forcée. »

(à la place de : « En outre, la compétence des juridictions militaires est *de facto* exclue en cas de disparitions forcées du fait de l'article 628-10 du code de procédure pénale, introduit par la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 qui donne compétence exclusive au pôle spécialisé composé des magistrats du Parquet national anti-terroriste (PNAT) et de juges d'instruction spécialisés pour les enquêtes portant sur un crime de disparition forcée. »)

A la page 19 (14. Réponse au paragraphe 37 des observations finales), lire :

« Les règles procédurales relatives aux délais favorisent le recours à la tierce opposition puisque cette dernière est ouverte pendant un délai de dix ans à compter du jugement et ce délai de prescription est suspendu pendant la minorité de l'enfant (art. 321 du code civil) »

(à la place de : « Les règles procédurales relatives aux délais favorisent le recours à la tierce opposition puisque cette dernière est ouverte pendant un délai de trente ans à compter du jugement (art. 586, al. 1 du code de procédure civile)»).